

---

**Arrêté n° 3538-2021/ARR/DIMENC du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu la demande de Prony Resources New Caledonia n° CE2021-DIMENC-79562 du 6 octobre 2021 relative à la deuxième prorogation de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé et à la prise en compte du recours formé contre cet arrêté en 2018, et complétée les 20 et 28 octobre 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2012, n° 339504 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 13 juillet 2018, n° 1800063 ;

Considérant que l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 19 février 2018, rejeté par jugement du 13 juillet 2018 susvisé, notifié à la province Sud le 16 juillet 2018 ;

Considérant que sur le fondement des dispositions de l'article 415-8 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation délivrée le 29 novembre 2017 à la société Vale Nouvelle-Calédonie, devenue Prony Resources New Caledonia, a, par arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC susvisé, été prorogée d'un an, jusqu'au 12 décembre 2021 ;

Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 mai 2012 susvisée, les recours introduits contre une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ont pour effet de suspendre le délai de validité de l'autorisation à compter de l'introduction du recours jusqu'à la notification d'une décision juridictionnelle irrévocabile ;

Considérant que le recours introduit le 19 février 2018 contre l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé a suspendu le délai de validité de l'autorisation d'exploitation délivrée à la société Vale Nouvelle-Calédonie, devenue Prony Resources New Caledonia, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle de rejet du 16 juillet 2018, pendant une durée de 4 mois, 3 semaines et 6 jours, soit jusqu'au 9 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 415-8 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, la prorogation de délai prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initiale ; que la prorogation de délai d'un an consentie par l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC a donc commencé à courir le 9 mai 2021 pour s'achever le 9 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences du recours pour excès de pouvoir introduit le 19 février 2018 contre l'arrêté d'autorisation d'exploitation en modifiant l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC susvisé afin de reporter la date de fin de validité de l'autorisation d'exploitation au 9 mai 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 157079-2021/1-ACTS/DIMENC du 7 décembre 2021)) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC susvisé, les mots « *12 décembre 2021* » sont remplacés par les mots « *9 mai 2022* ».

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS